

Rôle de la séance publique du 07/11/2024 à 09h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame JUSSY**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2202719** **RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	SAS PLURIEL GESTION	STORME FABIEN
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE	

La société par actions simplifiée (SAS) Pluriel Gestion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000447 du 22 septembre 2022 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis de saisie administrative à tiers détenteur émis le 18 novembre 2019 par le pôle de recouvrement spécialisé de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées en vue du recouvrement de la somme correspondant au montant des impositions garanties par le privilège du Trésor dont elle était redevable, et de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme qui en résulte ; 2°) de prononcer la radiation de l'inscription du privilège du Trésor dont elle était redevable ; 3°) de lui accorder le bénéfice du sursis de paiement des rappels d'impôts en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales ; 4°) de mettre à la charge de l'État les entiers dépens ainsi que la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2202720 **RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	SAS PLURIEL GESTION	STORME FABIEN
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société par actions simplifiée (SAS) Pluriel Gestion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000314 du 22 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations de la contribution économique territoriale à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2017, à hauteur de 62 043 euros, correspondant au dégrèvement au titre du plafonnement de la valeur ajoutée qu'elle a sollicité ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 16 janvier 2019 de la réclamation contentieuse du 27 novembre 2019 ; 3°) d'annuler la décision de rejet du 2 avril 2019 de la réclamation contentieuse du 27 mars 2019 relative à la demande de plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) au titre de l'année 2017 ; 4°) de prononcer le dégrèvement de la somme de 62 043 euros correspondant au plafonnement de la CET qu'elle a sollicité au titre de l'année 2017 ; 5°) de condamner l'Etat au paiement des intérêts moratoires sur le fondement de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ; 6°) de mettre à la charge de l'État les entiers dépens ainsi que la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

11) N° 2202735 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	COMMUNE DE GRADIGNAN	CABINET D'AVOCATS SEBAN NOUVELLE AQUITAINE
Défendeur	M. H. R.	Me CORBIER-LABASSE
Intervenant	SC DOMAINE DE CHEVALIER	DE SEZE & BLANCHY

La commune de Gradignan demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2002351 du 6 octobre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle son conseil municipal a décidé de conclure un bail avec la société Domaine de Chevalier, ensemble le rejet implicite du recours gracieux présenté par M. Haverlan et, en ce qu'il lui a enjoint, d'une part, de saisir le juge compétent pour faire constater la nullité du bail rural signé avec la SC Domaine de Chevalier dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement et, d'autre part, de convoquer son conseil municipal en vue d'attribuer les biens en cause dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement prononçant l'annulation dudit bail ; 2°) de rejeter le recours et les conclusions formées par M. H. à l'encontre de la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2019, avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de M. H. le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2301019 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme A. E.	Me MATTOIR
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Mme E. A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104358 du 7 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 15 juillet 2021 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à sa charge la somme de 15 000 euros au titre de la contribution spéciale et forfaitaire ainsi que la décision du 10 septembre 2021 portant rejet de son recours gracieux, d'autre part à l'annulation du titre de perception émis le 1er octobre 2021 pour le recouvrement de cette somme ; 2°) d'annuler la décision de mise en œuvre de la contribution spéciale de l'OFII du 15 juillet 2021, ensemble la décision du 10 septembre 2021 ; 3°) d'annuler la décision explicite de l'OFII de rejet du recours gracieux introduit par la requérante du 10 septembre 2021 ; 4°) d'annuler le titre de perception émis par la DDFIP de l'Essonne en paiement de la contribution spéciale mise à sa charge ; 5°) à titre subsidiaire, de la décharger du paiement de la contribution spéciale décidée par l'OFII dans sa décision du 15 juillet 2021 et confirmée par la décision du 10 septembre 2021 ; 6°) de mettre à la charge de l'OFII la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

13) N° 2401064 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. P. G.	CABINET TSHEFU ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

M. P. G. relève appel du jugement n° 2201513 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 03 octobre 2022 par lequel le préfet de la Guyane a rejeté sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours.

